

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Agence canadienne du sang et les gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30563

Gouvernement du Québec

### Décret 983-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'acquisition par Héma-Québec des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge

ATTENDU QU'Héma-Québec, la Société canadienne du sang et la Société canadienne de la Croix-Rouge se sont entendues sur les conditions d'achat des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge eu égard au programme d'approvisionnement en sang;

ATTENDU QU'Héma-Québec est une personne morale dont les administrateurs sont nommés par le gouvernement en vertu de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41);

ATTENDU QUE les frais de fonctionnement d'Héma-Québec ne sont pas normalement assumés par le fonds consolidé du revenu, mais notamment par les revenus provenant de la fourniture de produits aux établissements de santé et de services sociaux, tel que prévu par les dispositions de la loi précitée, dont l'article 25;

ATTENDU QU'Héma-Québec est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 paragraphe 1<sup>o</sup> de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) et un organisme public au sens de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE l'acquisition par Héma-Québec des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge constitue une vente d'entreprise non expressément prévue par la réglementation découlant de la Loi sur l'administration financière, mais dont certains aspects pourraient être visés par cette réglementation;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière prévoit qu'un organisme public peut conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la personne morale Héma-Québec soit autorisée à conclure les contrats nécessaires à l'acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge, aux normes et conditions substantiellement conformes à celles mentionnées dans le sommaire annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30560

Gouvernement du Québec

### Décret 984-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre locale de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Îles et le Centre hospitalier de l'Archipel, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

« QUE le Centre local de services communautaires des Îles et le Centre hospitalier de l'Archipel soient administrés par le même conseil d'administration. »;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 15 octobre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30559

Gouvernement du Québec

## **Décret 988-98, 21 juillet 1998**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'un programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été adopté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994 et 1568-96 du 11 décembre 1996 établissant différentes subventions applicables à l'exploitation et aux immobilisations en faveur des organismes publics de transport en commun de l'Agence métropolitaine de transport, de la Communauté urbaine de Montréal, de certaines municipalités ou regroupements de municipalités et des conseils intermunicipaux de transport;

ATTENDU QUE l'article 25 du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun établit que les subventions de fonctionnement et aux laissez-passer accordées aux municipalités, conseils intermunicipaux et regroupements de municipalités ne peuvent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, excéder le montant de la subvention versé par le ministre des Transports pour l'année 1996;

ATTENDU QUE l'alinéa 3 de cet article stipule que si une municipalité, un conseil intermunicipal ou un regroupement de municipalités est autorisé à recevoir des subventions depuis moins de quatre ans, ce plafonnement ne s'applique qu'après la quatrième année complète d'opération du service de transport;